

---

---

Directive pour le projet minier BlackRock

par

Métaux BlackRock inc.

3214-14-50

**Décembre 2010**



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....</b>	<b>1</b>
<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
Présentation du promoteur .....	2
Contexte du projet .....	2
Raison d'être du projet .....	2
Solutions de rechange .....	3
<b>CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENTS ET DE TECHNOLOGIES .....</b>	<b>3</b>
Variantes d'emplacements et de tracés.....	3
Variantes technologiques .....	3
<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
Extraction .....	5
Traitement du minerai .....	5
Gestion des résidus miniers.....	6
Gestion des eaux.....	7
<i>Bilan hydrique</i> .....	7
Traitement et évacuation des eaux contaminées .....	7
<i>Traitement des eaux</i> .....	7
<i>Effluent(s)</i> .....	8
Aménagements et projets connexes.....	8
<i>Infrastructures d'accès</i> .....	8
<i>Infrastructures d'hébergement</i> .....	9
<i>Sites d'entreposage de carburant ou de matières dangereuses</i> .....	9
Bancs d'emprunt.....	9
<b>DESCRIPTION DU MILIEU.....</b>	<b>10</b>
Délimitation de la zone d'étude.....	10
Description des composantes pertinentes .....	10
<i>Milieu biophysique</i> .....	11
<i>Potentiel archéologique et culturel</i> .....	11
<i>Milieu social</i> .....	12
<b>ANALYSE DES IMPACTS .....</b>	<b>12</b>
<i>Impacts cumulatifs</i> .....	15
<b>MESURES D'ATTÉNUATION ET DE RESTAURATION .....</b>	<b>15</b>
<b>GESTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>16</b>
<b>PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....</b>	<b>17</b>
<b>COMMUNICATION ET CONSULTATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....</b>	<b>18</b>



## **INTRODUCTION**

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu le 6 juillet 2010, les renseignements relatifs à l'implantation du projet minier BlackRock dans le secteur de Chibougamau. Ces informations ont été transmises au Comité d'évaluation (COMEV) le 21 juillet 2010 afin qu'il formule ses recommandations sur la portée de l'étude d'impact à effectuer par le promoteur. Ce projet minier est obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 1 de l'Annexe 1 du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et du paragraphe a du chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Ce projet vise l'exploitation d'un gisement de fer, titane et vanadium situé à proximité de Chibougamau, dans le secteur du lac Doré. Selon les renseignements reçus, l'extraction se fera à ciel ouvert. La zone exploitée aurait environ 2,5 km de longueur et 100 à 400 mètres de largeur. Le minerai serait traité sur place puis le concentré sera acheminé initialement par camion jusqu'au chemin de fer existant à Chibougamau pour être envoyé au port de Québec. Le projet comprend également une route d'accès de 25 km et une ligne électrique pour approvisionner le projet en énergie.

Les différents éléments de la présente directive référeront à la description du projet et à une caractérisation adéquate des milieux biophysiques et sociaux à l'intérieur de l'aire d'étude. L'ensemble de ces informations permettra de déboucher sur l'analyse des répercussions environnementales de chacune des composantes du projet après avoir procédé aux différents choix technologiques. Cette analyse devra permettre une appréciation globale de l'acceptabilité de ses impacts environnementaux et sociaux.

Le projet pourra à la fois être encadré par la Directive 019 sur l'industrie minière, mais également par une approche plus adaptée aux effets environnementaux du projet, tant au niveau du rejet des effluents que du programme de suivi lors de l'exploitation des gîtes miniers. Dans ses choix de variantes, le promoteur devrait faire montre de son souci de réduction de son empreinte sur le milieu. Il faut souligner que cette directive ne doit pas être considérée comme étant exhaustive. Le promoteur devra inclure dans son étude d'impact toute information additionnelle qu'il jugera pertinente.

## **CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les sections suivantes décrivent les éléments devant être présentés dans l'étude d'impact du projet.

### **MISE EN CONTEXTE**

Cette section de l'étude d'impact doit exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation du promoteur, le contexte d'insertion et la raison d'être du projet, les solutions de rechange. L'exposé du contexte et de la raison d'être du projet doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu.

## **Présentation du promoteur**

L'étude doit présenter le promoteur du projet et ses consultants, s'il y a lieu. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé et le secteur d'activité dans lequel se situe le projet.

L'étude doit de plus clairement identifier la structure administrative de l'entreprise qui permet d'offrir les garanties financières requises lorsque des mesures de restauration environnementale ou de même nature devront être prises.

## **Contexte du projet**

Le promoteur devra fournir une description du projet comprenant la localisation et les principales caractéristiques techniques telles qu'elles apparaissent au stade initial de la planification. Il insistera sur le contexte général d'insertion du projet, les buts visés, les composantes connexes, le calendrier de construction et d'exploitation du projet, son coût et si un agrandissement éventuel du projet est prévu. Le promoteur devra également détailler les principales contraintes du milieu à l'implantation du projet ainsi qu'un portrait des baux miniers et des claims miniers possédés par le promoteur et d'autres compagnies minières aux abords de la propriété.

Le promoteur tracera ensuite un historique en faisant un rappel des principales étapes qui ont conduit à la définition du projet proposé et traitera, à ce sujet des différentes phases d'exploration qui y sont liées. Il indiquera les structures physiques qui ont alors été mises en place et tous les problèmes environnementaux ou sociaux rencontrés lors de ces opérations. Il fera également état des ententes déjà établies pour l'utilisation de certains services.

Le cadre légal d'insertion du projet devra être décrit en précisant les conventions, les lois et les règlements pertinents, pour tous les niveaux de gouvernements. De plus, le promoteur devra non seulement énumérer les lois, règlements, politiques et directives applicables à son projet mais il devra, dans les sections appropriées de son étude d'impact, y faire référence et décrire comment il prévoit s'y conformer. En ce sens, le projet doit refléter les grandes orientations en matière de protection de l'environnement relativement à la protection des milieux récepteurs et en favorisant l'élimination des contaminants à la source plutôt qu'au traitement des effluents a posteriori.

## **Raison d'être du projet**

L'exposé de la raison d'être du projet doit permettre de comprendre la nécessité de réaliser le projet et doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques.

Le promoteur devra situer le projet à l'intérieur des activités de son entreprise et discutera de l'incitatif qui lui a permis d'aller de l'avant avec ce projet. Dans un contexte de marché nord-américain et international, il trace un portrait de l'utilisation actuelle et future des métaux extraits en présentant toutes les données économiques à l'appui.

À une échelle plus régionale, il expliquera dans quel contexte environnemental et socio-économique s'inscrit le développement minier de cette région et il abordera la question des retombées économiques locales et régionales de son projet en établissant un parallèle avec la

durée de vie du projet. De plus, le promoteur discutera de l'éventualité que son projet entraîne le développement d'autres projets miniers d'exploitation du fer et des métaux associés ou d'autre nature dans ce secteur du territoire.

Il fera également un lien avec les spécifications relatives au développement minier intégrées dans l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec du 7 février 2002 et la *Stratégie minérale du Québec – Préparer l'avenir du secteur minéral du Québec*, publiée en 2009.

### **Solutions de rechange**

Le promoteur doit présenter les solutions de rechange envisagées en ce qui concerne les modes de prélèvement du minerai, les systèmes de gestion des résidus miniers dont les stériles et leurs lieux d'entreposage et les infrastructures connexes nécessaires notamment en ce qui concerne les infrastructures de transport. Le promoteur doit justifier les choix retenus en tenant compte des objectifs poursuivis et des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques. Il doit présenter le raisonnement et les critères utilisés pour en arriver à ces choix.

## **CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENTS ET DE TECHNOLOGIES**

### **Variantes d'emplacements et de tracés**

Le promoteur décrira les différents emplacements considérés pour la mise en place des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine, notamment pour l'implantation de l'usine de traitement du minerai, l'aménagement des aires d'accumulation de stériles et de résidus de traitement et de systèmes de traitement des eaux. Cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comparer les différents emplacements envisagés et d'évaluer leurs avantages respectifs, tant sur les plans biophysique, social que technique et économique.

Dans ses choix, appuyés par un dossier photographique illustrant chacun des sites potentiels et ses environs, le promoteur devra, notamment, tenir compte des considérations physiques et biologiques du milieu, des contraintes techniques et financières possibles et de l'ampleur de certains impacts associés aux choix retenus.

Il présentera par la suite le raisonnement et les critères pour arriver aux choix des emplacements retenus, en indiquant précisément comment les critères ont été considérés. Dans l'éventualité où le choix d'un seul site est physiquement possible, le promoteur justifiera son raisonnement. Le promoteur présentera les informations géographiques pertinentes pour permettre de bien localiser les éléments du projet, ainsi que les variantes et les infrastructures temporaires le cas échéant, notamment en précisant les noms des plans d'eau et leur position géographique. Il précisera dans quelle mesure une extension de la zone d'extraction pourrait amener une exploitation d'un secteur où des droits miniers ont déjà été concédés à d'autres compagnies minières.

### **Variantes technologiques**

Le promoteur présentera succinctement les avantages et les inconvénients des principales technologies envisagées notamment pour l'extraction et le traitement du minerai et pour la

protection de l'environnement et il comparera ses choix technologiques avec ceux retenus par les autres exploitations au Québec et à Terre-Neuve et Labrador.

Le promoteur indiquera comment la minéralogie du gisement influence le choix des technologies. Il présentera, par la suite, la ou les technologie(s) privilégiée(s) et les critères justifiant ce choix, sur les plans technique, économique et environnemental. Lors de son choix, il considérera également les objectifs de rejets liquides, les normes d'émissions à l'atmosphère et les règles de gestion des matières résiduelles afin d'assurer la protection des milieux aquatique, terrestre et atmosphérique.

En ce qui concerne l'approvisionnement énergétique du site minier, le promoteur décrira les avantages et les inconvénients ainsi que la faisabilité technique et économique à être relié au réseau de transport d'énergie québécois. Il comparera cette analyse avec la variante d'approvisionnement en énergie qui consisterait à produire localement l'énergie à l'aide de génératrices.

## **DESCRIPTION DU PROJET**

Dans cette section, le promoteur devra procéder à la description des différentes infrastructures minières liées à son projet. Il fera également les liens requis avec son approvisionnement énergétique et son utilisation des infrastructures de transport (routières ou aéroportuaires). Il fournira un niveau de détails suffisant pour permettre de bien en comprendre les enjeux notamment en précisant si certaines infrastructures devront être aménagées à proximité d'emplacements devant affecter le milieu hydrique. Dans le cas où la construction d'infrastructures de confinement telles des digues était nécessaire au projet, le promoteur devra préciser l'état des discussions qu'il a eues auprès de la Direction de la sécurité des barrages du Centre d'expertise hydrique (CEHQ) concernant la sécurité des installations prévues et les autorisations requises.

Le promoteur précisera l'échéancier de réalisation de son projet, identifiera les dates ou périodes prévues pour la réalisation des travaux et précisera la durée anticipée des travaux.

### **Description du gisement et des installations**

Selon les renseignements fournis par le promoteur, l'exploitation de la mine se fera à ciel ouvert et le traitement du minerai se fera sur place. Le promoteur présentera ainsi, de façon synthétique et cartographique, quand les informations s'y prêtent, les renseignements suivants :

- la description sommaire (géologique et structurale) du gisement et des lithologies desquelles seront extraits le minerai et les stériles en décrivant leurs caractéristiques minéralogiques et les associations métalliques retrouvées;
- les plans et profils du gisement, en situant ces profils par rapport aux plans d'eau jouxtant le projet;
- les différentes phases d'exploitation du gisement, leur superficie et leur emplacement;
- la localisation, la superficie, la tenure des terres et les titres, dont les baux miniers, des portions de territoire devant servir à l'implantation des infrastructures nécessaires à



l'exploitation minière et la présentation, si possible, d'une photographie aérienne récente du secteur;

- le ou les types de métaux exploités;
- la durée prévue de l'exploitation et la possibilité d'autres phases de développement;
- les points de transfert et lieux d'entreposage du minerai, des stériles, du concentré, des résidus de traitement et des différents matériaux et produits à l'intérieur du site minier;
- le mode et le lieu d'acheminement du produit fini;
- les installations d'approvisionnement en eau;
- l'emplacement des unités de traitement des eaux résiduaires si requis (eaux de mine, eaux du procédé de traitement, eaux sanitaires);
- les garages, ateliers d'usinage et d'entretien des équipements et entrepôts des matières dangereuses (réactifs, hydrocarbures, explosifs, etc.);
- l'estimation de la superficie et l'emplacement des bancs d'emprunt requis.

Le promoteur décrira les activités et travaux préparatoires requis à l'implantation des installations qu'il s'agisse notamment de déboisement (en précisant les superficies et les caractéristiques des peuplements forestiers déboisés), de dynamitage, de détournement de cours d'eau, de dénoyage et de rejet d'eau, de terrassement, de remblayage, de déplacement de bâtiments. Il indiquera les lieux, les limites approximatives, les volumes approximatifs de même que les modes de collecte, de transport et d'élimination des matériaux déplacés. Il fournira la description de la nature, des volumes approximatifs, du mode et du lieu d'entreposage du sol végétal et du mort-terrain.

### **Extraction**

Dans le cas spécifique de l'extraction, le promoteur décrira la ou les technologie(s) utilisée(s) et indiquera le taux moyen d'extraction en tonnes/jour. Il justifiera également la possibilité d'une exploitation éventuelle en bordure de plan d'eau ou en plan d'eau. Il décrira notamment, en précisant les travaux requis :

- les rampes d'accès, puits et autres excavations (ouvertures de surface, etc.) et leur localisation en plan et en coupe;
- les aménagements de digues;
- les équipements d'extraction;
- le procédé d'extraction pour le vanadium et les autres métaux associés au fer en précisant les particularités par rapport à l'extraction du fer;
- l'utilisation d'explosifs et, le cas échéant, les informations relatives à leur entreposage et fabrication;
- les lieux d'entreposage du minerai si requis;
- un estimé des quantités et du débit des eaux de mine générées et les composantes du système de maintien à sec de la mine, le cas échéant.

### **Traitement du minerai**

Le promoteur fournira les informations suivantes sur la technologie retenue :

- les taux moyen et maximal de traitement;
- la liste et la composition des produits requis et le tableau de leur consommation annuelle;

- la description des différentes étapes du procédé de traitement (points d'entrée et de sortie, recirculation, points d'ajout des produits et leur représentation sur un schéma) pour chacun des métaux identifiés (fer, vanadium, titane);
- les quantités et caractéristiques physiques et chimiques détaillées des rejets liquides, solides et gazeux des activités et la localisation de leurs points de rejet, le bruit et les autres sources de nuisance, ainsi que les équipements et installations qui y sont associés (captage, épuration, traitement, dispersion, diffusion, élimination, contrôle, réception, entreposage, manipulation, etc.);
- le séchage et le traitement requis pour le convoyeur si requis.

### **Gestion des résidus miniers**

Une fois que le ou les emplacement(s) pour les aires d'accumulation des stériles et des résidus de traitement du minerai auront été identifiés, des études plus détaillées doivent être élaborées et doivent comprendre :

- une cartographie détaillée du terrain décrivant la topographie et localisant les affleurements rocheux, les dépôts de sable, gravier, silt et argile, les cours d'eau et les plans d'eau, le ou les bassin(s) de drainage, les milieux humides et la végétation;
- le résultat des investigations géotechniques et hydrogéologiques permettant d'établir l'épaisseur et les propriétés du sol à l'emplacement des aires d'accumulation (conductivité hydraulique, densité et résistance au cisaillement, etc.);
- le mode de gestion des aires d'accumulation des résidus;
- la composition physique et chimique des résidus miniers;
- les critères de conception des infrastructures de retenue des aires d'accumulation des résidus : analyse de la stabilité des digues, des conditions de fondation, contrôle de la percolation et imperméabilité;
- la possibilité et les modalités du retour des résidus dans les fosses en cours d'exploitation ou lors de la fermeture.

En ce qui concerne les stériles, le promoteur s'appliquera particulièrement à documenter ce qui suit :

- les quantités totales de stériles à éliminer (ordre de grandeur en milliers de m<sup>3</sup>);
- les durées d'entreposage minimale et maximale des stériles;
- la description minéralogique des différents types de stériles et la détermination de tous les éléments majeurs et en trace à partir d'échantillons représentatifs; la détermination du potentiel de génération d'acide et de la lixivibilité de certains métaux pour chacune des lithologies dont sont issus les stériles à partir d'échantillons représentatifs;
- l'évaluation de la superficie des haldes requises et la présentation des conditions hydrogéologiques et de drainage et la description détaillée des modalités de gestion et de contrôle plus particulièrement dans le cas de stériles générateurs d'acide ou lixiviables;
- le mode de déposition;
- le cas échéant, les modalités d'utilisation des stériles comme matériau de remblai.

Dans le cas des résidus de traitement, le promoteur fournira les renseignements suivants :

- la quantité approximative de résidus devant être générés;
- leur composition chimique et physique;
- la détermination du potentiel de génération d'acide ou de lixivibilité possible de certains métaux à partir d'échantillons représentatifs;
- le détail de la conception des infrastructures de retenue : stabilité, imperméabilité et hauteur maximale des digues, la capacité d'emmagasinement, le mode de gestion (par cellule ou conventionnel) et le schéma de remplissage;
- la proximité de l'usine de traitement et l'accessibilité au pourtour de l'aire d'accumulation.

### **Gestion des eaux**

Dans un contexte de développement durable, la réduction de l'utilisation de l'eau fraîche et la protection et la conservation des eaux souterraines sont privilégiées. Dans cette section, le promoteur devra démontrer qu'il a favorisé la recirculation des eaux en ayant comme objectif un rejet minimal dans l'environnement. Il devra également décrire les mesures qui seront prises pour protéger les eaux propres entrant sur le site d'un contact avec des secteurs contaminés de l'exploitation minière.

#### ***Bilan hydrique***

Le promoteur présentera un bilan complet de l'utilisation de l'eau pour les besoins des opérations minières et des services sur l'ensemble du site minier. Ce bilan devra être établi et détaillé sur une année complète pour prendre en compte les variations saisonnières.

De façon plus précise, le promoteur fournira les renseignements suivants :

- les sources d'approvisionnement en eau en précisant les volumes requis et la description des travaux dans le cas où un endiguement de cours d'eau s'avère nécessaire;
- les besoins en eau pour les usages domestiques;
- la description du circuit et des débits des eaux requises pour les opérations d'extraction et de traitement du minerai en décrivant les circuits de recirculation et en présentant le tableau de la consommation journalière et annuelle des eaux reliées à ces activités et leur usage;
- les eaux de ruissellement et les eaux de mine qui pourraient être pompées devant être incluses dans le système de gestion de l'eau du site minier;
- les travaux d'abaissement de la nappe phréatique au pourtour de la fosse, si requis.

### **Traitement et évacuation des eaux contaminées**

#### ***Traitement des eaux***

Le promoteur présentera les caractéristiques physico-chimiques des eaux usées industrielles à être traitées incluant les eaux de mine et une description détaillée des techniques utilisées pour leur traitement comprenant notamment :

- les points d'entrée et de sortie des eaux;
- la liste et la fiche technique des produits chimiques utilisés dans leur traitement, leurs points d'addition et les quantités utilisées;
- l'efficacité anticipée en termes de pourcentage de réduction des contaminants ou de niveau de toxicité du traitement;
- les volumes approximatifs et le mode de gestion des boues et des sous-produits résultant du traitement.

### ***Effluent(s)***

Le promoteur décrira :

- les volumes et les débits moyens quotidiens prévus du ou des effluents;
- la description des modalités de déversement (conduites, canalisations, pompage, diffuseur);
- la localisation du ou des points de déversement et le tracé menant vers le milieu récepteur;
- l'aménagement du milieu récepteur au point de déversement de l'effluent final (enrochement, endiguement, etc.);
- les caractéristiques attendues des effluents en insistant sur la qualité de l'effluent, leur concentration et le pH.

Les informations seront reportées sur un plan à une échelle appropriée. Le promoteur s'assurera également qu'un calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER) soit effectué.

### **Aménagements et projets connexes**

#### ***Infrastructures d'accès***

Le promoteur discutera des accès routiers à construire dans la zone du projet et précisera l'utilisation qu'il compte en faire. Il devra décrire toutes les activités ou travaux nécessaires pour la construction et l'exploitation d'une route d'accès au site et des autres chemins, incluant les chemins temporaires. Il précisera si, et dans quelle mesure, il sera responsable de leur entretien. Cette description devra inclure, sans s'y limiter, l'installation d'ouvrages de traversées de cours d'eau, les travaux ou activités prévus sous la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans l'éventualité où le concentré serait transporté par chemin de fer entre le lac Audet et la voie ferrée du CN, le promoteur détaillera le tracé, les infrastructures d'accès et l'échéancier de construction. Il fera de même pour le convoyeur qui pourrait servir au transport du concentré sur ce même parcours.

De façon plus ciblée, afin de permettre une description adéquate et pertinente des effets du projet sur l'habitat du poisson, le promoteur devra localiser et décrire les interventions envisagées en rives et dans les cours d'eau, permanents et intermittents, la dimension des ouvrages (permanents et temporaires), les matériaux nécessaires, etc. Ces interventions peuvent être, sans s'y limiter, le remblai en rive, la réfection et la construction de ponceau ou de pont.

### ***Infrastructures d'hébergement***

Le promoteur devra identifier ce que comprend ce volet de son projet, et ce, aux étapes de construction et d'exploitation. Il devra indiquer ce qui a déjà été mis en place à la phase exploration et privilégiera, dans la mesure du possible, la réutilisation de sites existants.

Le promoteur précisera la localisation exacte de ces installations et présentera les plans d'aménagement de celles-ci, leur capacité d'accueil, leur durée et leurs périodes d'utilisation.

Pour les composantes de ces installations d'hébergement, le promoteur fournira une description des travaux requis et des précisions sur :

- les installations de traitement et d'approvisionnement en eau potable;
- le mode de gestion des eaux usées domestiques et les zones de rejet en précisant, s'il y a lieu, les taux de dilution après traitement;
- les types et les volumes de matières résiduelles produits;
- les modes et lieux d'élimination des déchets, la localisation et les conditions des sites existants ou futurs permettant leur gestion en indiquant à ce propos les volumes anticipés, la durée prévue du site proposé et les aménagements qu'on y prévoit;
- le mode de gestion des boues septiques provenant des systèmes de traitement des eaux usées;
- les dispositions favorisant le système de recyclage des déchets et de réduction à la source;
- dans le cas de l'utilisation d'un système d'incinération, on justifiera le choix des équipements et on indiquera les programmes de suivi où les équipements de contrôle qui y seront installés;
- la nature et le mode de gestion des matières dangereuses;
- le mode d'approvisionnement énergétique d'urgence ou intérimaire dans le cas où l'approvisionnement électrique ne serait pas disponible;
- la gestion de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement du campement et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

### ***Sites d'entreposage de carburant ou de matières dangereuses***

Le promoteur indiquera la localisation et la nature des ouvrages, équipements et installations pour l'entreposage et le confinement des produits chimiques, les hydrocarbures et les explosifs et le mode de récupération ou d'élimination de certains produits, équipements ou matériaux pouvant constituer un risque pour l'environnement.

Il précisera les quantités et les concentrations de ces produits qui y transiteront et leur mode d'entreposage ainsi que la capacité d'entreposage des réservoirs utilisés, démontrera que ceux-ci respectent la législation et la réglementation en vigueur et indiquera les mesures préventives et d'urgence élaborées.

### **Bancs d'emprunt**

Dans cette section, le promoteur devra définir précisément ce qu'il entend faire relativement à l'exploitation des bancs d'emprunt requis par le projet, et ce, tant pour les différentes étapes de la

construction et de l'exploitation minière elle-même que pour les accès routiers ou pour tout autre aspect du projet.

Il devra localiser et cartographier l'ensemble des exploitations existantes et prévues pour les besoins du projet en précisant leur proximité par rapport à l'emplacement des routes, des cours d'eau et des aires protégées projetées de façon à tenir compte de la réglementation et des particularités et des possibilités du milieu. Il évaluera les superficies et les volumes requis et, au besoin, il présentera les rapports de sondage décrivant la stratigraphie et fournira les courbes granulométriques. Le promoteur indiquera comment s'est faite l'optimisation de l'évaluation des matériaux d'emprunt requis. Finalement, un aperçu des mesures de réaménagement et de désaffectation de ces sites devra également être fourni.

## **DESCRIPTION DU MILIEU**

Dans cette section, en prenant en compte le savoir traditionnel et les valeurs culturelles crie, le promoteur décrira le contexte environnemental, culturel et socio-économique dans lequel s'inscrit le développement minier de cette région et de ce secteur. Il délimitera sa zone d'étude afin d'y décrire les composantes des milieux biophysique et humain pertinentes au projet.

### **Délimitation de la zone d'étude**

Le promoteur doit circonscrire une zone d'étude dont l'étendue devra pouvoir englober l'ensemble des activités projetées et leurs effets directs et indirects sur les milieux biophysique et humain sur lesquels le projet et ses infrastructures connexes sont susceptibles d'avoir des effets. Le promoteur devra justifier les limites de cette aire d'étude et son étendue et devra faire part des contraintes biophysiques, techniques, économiques et sociales qui ont permis d'en établir l'étendue.

En plus de l'exploitation minière elle-même, l'aire d'étude englobera les accès au projet minier et l'approvisionnement en énergie et définira les patrons actuels de l'utilisation du territoire et de son développement futur en tenant compte des communautés autochtones et allochtones. Selon les impacts étudiés, qu'ils soient d'ordre biophysique ou social, l'aire d'étude peut être composée de différentes aires délimitées. Ainsi, elle devra tenir compte du fait qu'une bonne partie des impacts directs du projet sur le milieu biophysique pourrait impliquer plus directement les lots de piégeage des communautés crie de Mistissini et Oujé-Bougoumou de même que des communautés de Chapais et Chibouganau, alors que les possibilités d'emploi et d'autres retombées économiques pourront se répercuter sur d'autres communautés du territoire.

### **Description des composantes pertinentes**

Le promoteur devra décrire l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. À l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs, il doit décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, le promoteur complétera la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art. Ci-après est proposée une liste des principales composantes devant être décrites dans l'étude d'impact.

Le promoteur doit indiquer la provenance de toutes les données ayant servi à la description du milieu ainsi que les fins pour lesquelles elles sont utilisées. De plus, il doit commenter la qualité et la fiabilité des données disponibles. Pour de nombreuses composantes du milieu, les organismes gouvernementaux ont développé des guides ou des documents de références afin d'aider les promoteurs et leurs consultants dans la collecte et la présentation de l'information. Nous encourageons le promoteur à consulter préalablement ces documents pour s'assurer de fournir l'information de base.

### ***Milieu biophysique***

Le promoteur décrira, pour la zone d'étude, les composantes suivantes à l'aide de cartes précises où les infrastructures existantes et proposées seront indiquées. Lorsque cela s'y prête, les informations seront cartographiées et des photographies seront fournies :

- la géologie et la topographie générale de l'aire d'étude;
- les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être affectés par le projet, leurs caractéristiques physiques (la bathymétrie, le substrat, la largeur, la profondeur, les obstacles au libre passage du poisson et les niveaux d'eau), leur qualité physico-chimique, leur régime hydrique (débit, vitesse de courant, etc.), leurs usages notamment en aval des points de rejet et les caractéristiques des sédiments (matière organique, granulométrie et teneur en métaux) du ou des cours d'eau récepteurs;
- les rives, les zones inondables et les milieux humides;
- les caractéristiques hydrogéologiques pertinentes associées au projet;
- le contexte climatique : valeurs de température annuelle, périodes de gel, hauteur des précipitations moyennes et maximales, estimation de l'évaporation annuelle (mm), carte des vents dominants et conditions particulières observées;
- le couvert végétal, incluant la végétation aquatique et riveraine, en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels dans la zone d'étude, ainsi que les peuplements forestiers et leurs caractéristiques (type, âge, superficie);
- les espèces fauniques (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens) et leurs habitats et les espèces d'intérêt pour les communautés autochtones et non-autochtones plus particulièrement dans les plans d'eau potentiellement affectés par l'exploitation minière et plus spécifiquement par l'extraction du minerai;
- les espèces de poissons présentes ainsi que l'emplacement et les superficies des habitats, potentiels ou confirmés, pour la reproduction, l'alevinage, la croissance, l'alimentation, la migration et la survie hivernale;
- les espèces rares, menacées ou vulnérables selon le statut de protection accordé à ces espèces par les gouvernements, ou susceptibles d'être ainsi désignées, en décrivant les espèces fauniques et floristiques (terrestres ou aquatiques) et les habitats de ces espèces.

### ***Potentiel archéologique et culturel***

Le potentiel archéologique et culturel du secteur, principalement aux sites retenus pour les composantes du projet, sera décrit en identifiant les sites archéologiques connus, les zones à potentiel archéologique et les autres éléments d'intérêt patrimonial protégés ou non par la législation (site culturel). Le promoteur présentera quelle approche sera mise de l'avant pour

recueillir et rassembler le savoir traditionnel des Cris (tallymen et communautés) sur la faune terrestre et aquatique, ainsi que l'utilisation des plantes médicinales, s'il y a lieu.

### *Milieu social*

Le promoteur devra élaborer sur le milieu social touché par le projet en expliquant les limites inhérentes aux données qu'il possède et qu'il aura recueillies. La description du milieu social devra permettre une évaluation globale des transformations probables des modes de vie des diverses communautés affectées par le projet. Il présentera notamment :

- les profils socio-économiques de la ou des populations concernées (caractéristiques démographiques, mode de vie, etc.);
- l'économie locale et régionale;
- les préoccupations, opinions et réactions des communautés locales et plus particulièrement des collectivités directement concernées en incluant une présentation des consultations effectuées par l'initiateur;
- l'utilisation actuelle et prévue du territoire notamment pour les infrastructures suivantes :
  - les sources d'alimentation en eau;
  - les zones de pêche et de chasse, incluant les espèces visées et leur importance;
  - les aires protégées ou projets d'aires protégées;
  - les routes et autres infrastructures de transport;
  - les pourvoiries et autres activités récréatives, touristiques, baux de villégiature ou autres;
  - la localisation et la description des divers bâtiments et infrastructures (habitation, services, lignes de transport, etc.) situés à proximité.

Une attention particulière sera accordée à l'occupation du territoire par les Cris en tenant compte de l'identification des territoires de chasse et des voies de déplacement traditionnelles (terrestres ou navigables) et les périodes d'utilisation par les familles et à l'impact qu'aura le projet sur l'accès et l'occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette.

Le promoteur décrira également le bassin de main-d'œuvre et d'entreprises qualifiées pour occuper des postes ou remplir des contrats en rapport avec les activités minières prévues et celles liées à la construction du projet. Le promoteur devra rendre disponibles la politique corporative sur la formation au travail, l'embauche et l'intégration d'autochtones dans le bassin de main-d'œuvre. Il devra tenir compte d'expériences analogues dont celles reliées au projet Troilus. Il devra également présenter les cibles d'embauche pour les Cris.

## **ANALYSE DES IMPACTS**

L'analyse portera sur les impacts à court, à moyen et à long terme de manière à couvrir les périodes de préparation, de construction, d'installation des infrastructures et d'exploitation du gisement et de la route, de la fermeture de la mine et de la restauration du site. L'identification des répercussions devrait se faire en concordance avec la section « Description du milieu ». En prédisant et en évaluant les conséquences du projet, le promoteur doit indiquer les détails importants et énoncer clairement quels éléments et quelles fonctions du milieu peuvent être



affectés, à quel endroit, dans quelle mesure, durant combien de temps et avec quel effet global. Il présentera les méthodes utilisées ainsi que leurs limites et les biais possibles.

L'évaluation du projet devra tenir compte des ressources renouvelables qui pourraient être touchées de façon importante. Il convient donc que l'ensemble de la démarche d'analyse des impacts soit élaborée et conduite en prenant en compte la capacité de support du milieu qui permettra d'assurer la pérennité des espèces floristiques et fauniques. Par ailleurs, le promoteur identifiera les changements de l'environnement pouvant entraîner des effets sur le projet et documentera ces effets et les risques qu'ils entraînent.

Cette évaluation portera notamment sur les enjeux identifiés par le promoteur et concernera vraisemblablement des secteurs principaux des activités minières : zones d'extraction, aires d'accumulation des résidus miniers, importance du transport routier ou ferroviaire.

En fonction des ressources du milieu, de l'occupation du territoire, de son utilisation, de la vocation des sites et de la capacité de support des différents milieux, le promoteur doit évaluer les pertes environnementales et les modifications des conditions naturelles d'équilibre. Il doit mettre de l'avant, au niveau de la protection des habitats sensibles, le principe « éviter et minimiser » et ce, tout particulièrement pour le milieu aquatique, les zones inondables et les milieux humides. De plus, il doit déterminer les seuils d'irréversibilité pour tout impact. Les impacts sur le milieu récepteur seront évalués en tenant compte de la toxicité du vanadium et des lacunes potentielles dans la connaissance des effets de ce métal sur les composantes du milieu. Le promoteur accordera une attention particulière aux impacts qu'aura son projet sur l'utilisation actuelle et future du territoire.

L'évaluation du promoteur portera entre autres sur :

- la qualité, incluant la température, ainsi que les variations de débit et de niveau du ou des cours d'eau récepteurs du ou des effluent(s) et le maintien à court et à long terme des habitats et des usages;
- le maintien des habitats et des populations de poissons présentes reliés à la toxicité possibles des effluents miniers, à la gestion des eaux de surface et à la présence d'obstacles à la libre circulation (ponceaux, pont, etc.);
- les risques d'accumulation des métaux dans la chair des poissons;
- les conséquences de la perte ou de la modification de cours d'eau et de plans d'eau en phase de construction et d'exploitation (détournement, assèchement, baisse de l'alimentation en eau de surface);
- les effets de l'abaissement de la nappe phréatique sur le réseau hydrographique et les milieux humides avoisinants et l'habitat du poisson;
- la survie et les déplacements de la faune terrestre, aquatique et avienne, en particulier le caribou forestier, ainsi que la destruction ou la modification de leurs habitats ou la destruction et la modification possible d'habitats pour les autres espèces à statut précaire;
- les effets sur les espèces floristiques, en particulier sur celles ayant un statut précaire ou d'intérêt spécial pour les Cris (ex. plantes médicinales);
- une analyse des répercussions du rejet des eaux de mine sur les milieux terrestres et aquatiques, et ce, tant durant les périodes de construction que d'exploitation;

- les répercussions sur le milieu aquatique ou terrestre liés à l'usage des fondants et d'abrasifs sur la route et sur les ponts ou à un déversement accidentel d'un produit pétrolier ou de tout autre produit chimique utilisé;
- le drainage, l'érosion par ruissellement ou par le vent, notamment en ce qui concerne les résidus miniers;
- les répercussions sur les ressources fauniques tant en terme de dynamique de population, de comportement et le cas échéant de toxicité sur celle-ci ou sur celle induite à partir de la contamination du milieu;
- les effets sur les milieux visuels par l'intrusion de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage;
- la pollution de l'air en ciblant les problématiques ayant un impact significatif sur le milieu et ses utilisateurs;
- les répercussions sur l'accès, l'utilisation et l'occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette par les Cris.

En ce qui concerne le milieu social, le promoteur devra considérer tous les impacts sociaux du projet pour en faire ressortir les enjeux majeurs. Il s'agira d'évaluer globalement les transformations probables des modes de vie des diverses communautés habitant ou utilisant le territoire visé par le projet et leur capacité à gérer des changements découlant du projet. Le promoteur devra, à ce sujet et dans la mesure du possible, référer à d'autres projets analogues sur le territoire nord québécois. Il référera tout particulièrement à l'expérience qu'il a acquise à la phase exploration de ce projet et en dressera le bilan. On abordera notamment les impacts liés à :

- l'utilisation par le promoteur des accès routiers, le maintien des usages d'utilisation par les communautés locales et les conflits possibles entre les usagers;
- les possibilités d'embauche ou d'obtention de contrats pour des individus ou des entreprises cries;
- un déversement accidentel de produit pétrolier ou de tout autre produit chimique sur le milieu;
- les risques de nuisance (bruit, poussières) et leurs effets sur les utilisateurs du territoire à proximité;
- les modifications ou les adaptations que le(s) maître(s) de trappe devra(ont) apporter à l'exploitation du ou des lot(s) de piégeage affecté(s) par le projet;
- l'utilisation des ressources fauniques par les chasseurs et pêcheurs sportifs en regard des modifications de l'accessibilité;
- les impacts d'un tel projet d'une durée limitée qui, à la fin de l'exploitation, entraînera des changements du tissu social;
- l'aspect visuel après la réalisation des travaux;
- l'économie locale et régionale (la nature et le nombre d'emplois temporaires et permanents créés par le projet pour les autochtones et les allochtones locaux et, le cas échéant, pertes économiques pour des entreprises affectées par la construction ou l'exploitation de la mine);
- les impacts et retombées économiques prévues à court et à long terme pour les entreprises locales (la nature et le nombre d'emplois temporaires et permanents créés par le projet pour les autochtones et ceux provenant de l'extérieur de la région ou les emplois perdus le cas échéant) incluant les perspectives de développement dans les secteurs connexes pour les communautés locales ou régionales ainsi que les impacts potentiels sur des

perspectives de développement qui seraient négativement affectées par le projet (par exemple, potentiel récréo-touristique);

- la modification des habitudes de vie dues aux craintes d'une contamination possible du milieu dans le cadre de l'exploitation du projet;
- la compétition possible pour certains services (santé, communication, approvisionnement, etc.) offerts en région;
- le phénomène des cycles d'expansion et de ralentissement (*boom and bust economy*) en expliquant la portée de ce phénomène et des changements qu'il est susceptible de représenter pour les Cris et la région.

### ***Impacts cumulatifs***

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs. Il proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande).

Ainsi, le promoteur devra identifier les composantes valorisées sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. Les composantes du milieu pour cette analyse devront être celles liées aux enjeux du projet, entre autres : le mode d'utilisation du territoire par les Cris, le contexte socioéconomique de la région, la fréquentation du secteur par la communauté pour des fins culturelles, les activités récréo-touristiques, notamment la chasse et la pêche sportives, les espèces fauniques et floristiques en péril, la faune et son habitat.

## **MESURES D'ATTÉNUATION ET DE RESTAURATION**

Le promoteur décrira les mesures qu'il mettra en vigueur pour accentuer au maximum les effets favorables sur l'environnement ainsi que les mesures correctrices qu'il compte mettre de l'avant afin de réduire les impacts négatifs du projet. Le promoteur devra privilégier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs, puis celles visant à réduire l'importance des impacts et, pour les impacts résiduels qu'il n'aura pas pu atténuer, proposer des mesures de compensation ou de restauration.

Une attention particulière devra être accordée à l'insertion des mesures suivantes :

- clauses spécifiques de protection de l'environnement dans les différents contrats octroyés;
- choix des périodes de travaux lors de la construction des infrastructures;
- méthodes proposées pour la construction d'infrastructures près des plans d'eau et des zones humides;
- modes de restauration de certains tronçons de route existants ou de traversées des cours d'eau sujets à problèmes;
- modes de restauration possibles des fosses après leur exploitation;
- protection des milieux aquatiques et de l'habitat du poisson afin d'éviter ou de réduire la détérioration, la destruction ou la perturbation de celui-ci;

- normes de restauration et réhabilitation des bancs d'emprunt et, le cas échéant, des portions de routes désaffectées et des sites perturbés;
- modalités de démantèlement des infrastructures d'hébergement;
- information pour le personnel de chantier aux droits et coutumes de pêche et de chasse en territoire conventionné;
- protection de la saison de nidification des oiseaux migrateurs
- protection des espèces à statut précaire au sens des législations provinciales et fédérales ou de toute espèce d'intérêt pour la communauté;
- protection des sites archéologiques;
- participation de la main-d'œuvre crie dans la force ouvrière ou comme contractants lors de la construction du projet et de son exploitation;
- facilitation de la cohabitation des travailleurs allochtones et autochtones.

En ce qui a trait aux mesures d'atténuation relatives à l'exploitation minière elle-même, le promoteur départagera les mesures prises en cours d'exploitation et celles applicables lors de la désaffectation de la mine. En particulier, le programme décrira :

- le programme de restauration progressive pendant l'exploitation, le programme de confinement et de contrôle lors d'une fermeture temporaire et le programme de restauration finale incluant la restauration des parcs à résidus miniers de même que la sécurisation des ouvertures de surface à la fin du projet;
- les modalités de réaménagement des aires d'accumulation et leur stabilisation afin de lutter contre l'érosion éolienne ou par ruissellement;
- les possibilités d'utilisation du mort-terrain dans la restauration de sites désaffectés;
- la récupération de certains équipements et aménagements.

Finalement, le promoteur indiquera la nature et l'envergure des impacts résiduels susceptibles de demeurer après l'application des mesures d'atténuation. Des propositions d'aménagements, des engagements et des mesures compensatoires pour suppléer à la perte d'habitats devront être fournis. On traitera des mesures de compensation pour des modifications ou des pertes liées à la pratique des activités traditionnelles. On devra également faire part de toutes garanties financières ou autres de nature environnementale pouvant être utilisées au cours des phases de construction, exploitation et désaffectation du projet.

## **GESTION DES ACCIDENTS**

Compte tenu de l'éloignement du site minier, le promoteur devra appliquer les premières mesures d'urgence en cas d'accident technologique, de déversement, etc. Il fournira notamment les renseignements sur sa capacité d'intervention et ses méthodes de manipulation dans les cas suivants :

- transport de produits chimiques (pétroliers, explosifs, etc.) ou jugés potentiellement dangereux;
- déversement de produits pétroliers et/ou dangereux le long de la route ou au site minier en insistant sur la rapidité et les moyens sur place d'intervention;
- entreposage des produits chimiques, explosifs, pétroliers et dangereux;

- risques d'explosions ou d'incendies le long de routes, sur le site minier ou lors de transport sur des plans d'eau ou sur les différents campements lors des phases de construction et d'exploitation;
- risques de bris ou de fuite des digues.

Le promoteur devra évaluer l'incidence ou la probabilité de tels accidents. Les versions préliminaires des plans et les mesures prévues pour répondre aux situations urgentes doivent être présentées.

## **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le promoteur devra expliquer les mécanismes de surveillance qu'il entend mettre de l'avant pour s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées soient mises en œuvre, qu'elles soient fonctionnelles et qu'elles permettent une protection adéquate telle qu'anticipée. On indiquera d'ailleurs, à ce sujet, si ces travaux de surveillance seront effectués par le promoteur ou par une firme spécialisée et dans quelle mesure les Cris seront impliqués.

Les limites de détection obtenues pour la mesure des métaux dans les eaux de surface doivent permettre de faire une comparaison valable avec les critères de qualité de l'eau de surface en vigueur. Il est maintenant admis que, dans la plupart des cas, les concentrations de métaux-traces générées par les méthodes usuelles de collecte et de mesure sont sujettes à caution. Il appert que les niveaux mesurés de cette façon par les grands réseaux nationaux peuvent être de un à deux ordres de grandeur plus élevés que les niveaux détectés avec des méthodes dites « propres ». Donc, lorsque des dépassements de critères sont constatés dans un cours d'eau, sans que des méthodes propres aient été employées, il est difficile de conclure sur la qualité réelle du milieu en conditions naturelles. Les dépassements peuvent être le résultat d'une contamination liée à la collecte ou à l'analyse des échantillons. Des précautions particulières doivent donc être prises pour éviter la contamination à toutes les étapes de l'échantillonnage, du traitement et de l'analyse des échantillons. Les méthodes « propres » permettent également d'obtenir des limites de détection très faibles, qui permettent la comparaison avec les critères de qualité des eaux de surface.

Le promoteur détaillera les protocoles qu'il prévoit mettre en place pour la caractérisation des eaux usées, des émissions à l'air et des sols, il tiendra compte notamment du potentiel de génération d'acide et de lixiviation et des problématiques de toxicité et d'érosion éolienne aux aires d'accumulation des résidus miniers. Dans tous les cas, le promoteur devra spécifier la fréquence, les méthodes d'échantillonnage, les paramètres analysés et la durée. Il y aurait lieu d'utiliser les résultats de l'étude de bruit de fond pour l'élaboration du suivi.

Le promoteur définira deux secteurs exposés (proche et éloigné) et des zones témoins pour le suivi des effets de l'exploitation. Dans la mesure du possible, il y a lieu de retenir des milieux « exposés et témoins » comparables sur le plan hydraulique et hydrologique. Le promoteur fournira dans son étude une évaluation biologique des secteurs « exposés et témoins ». Le choix d'organismes (ou de communautés) qui serviront d'indicateurs est à la discrétion du promoteur qui, toutefois, doit l'expliquer et le justifier dans son étude d'impact.

Les eaux de ruissellement provenant du site minier et des aires d'accumulation seront soumises à des analyses. En ce qui concerne les eaux traitées, on suivra aussi leur influence dans le milieu récepteur. Cet effort d'échantillonnage permettra de bien cerner l'envergure des impacts prévus ou non prévus et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place contre les effets nocifs des résidus miniers. Le promoteur précisera également les mesures de contrôle de la qualité des analyses effectuées dans le cadre de ce suivi. Il serait pertinent que le suivi englobe également d'autres composantes valorisées telles que les espèces à statut particulier ou les problématiques sociales découlant d'un développement minier dans cette région.

Ces mesures feront partie intégrante du projet et devront être conçues de façon à fournir une connaissance des phénomènes réels qui surviennent à l'occasion d'un semblable développement en territoire nordique.

## **COMMUNICATION ET CONSULTATIONS**

Un chapitre de l'étude d'impact devrait être consacré à la présentation et à l'analyse des consultations menées par le promoteur dans le cadre de la planification de ce projet. Il s'agit de traiter à la fois des résultats obtenus dans les milieux autochtones et non-autochtones intéressés au projet, et d'y inclure une section portant sur les communications avec les Cris qui exploitent le secteur du projet minier projeté afin d'évaluer les perceptions du projet, y compris les mesures d'atténuation.

Il est souhaitable que le promoteur du projet adopte un plan de communication à l'égard de son projet, débute le processus de consultation dès le dépôt des renseignements préliminaires et y associe toutes les parties concernées, tant les individus, les groupes et les collectivités que les ministères et autres organismes publics et parapublics et, particulièrement, ceux basés dans la région administrative concernée. Il est important que s'amorce la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification du projet pour que les opinions des parties intéressées puissent réellement influencer sur les questions à étudier, les choix et les prises de décision. Le promoteur doit également expliquer comment ces communications se feront éventuellement tout au long de la construction et de l'exploitation du projet.

## **PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet doivent figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses. Autant que possible, l'information doit être analysée à la lumière de la documentation appropriée.

Nous encourageons le promoteur à illustrer, à l'aide de photographies les points saillants de son étude. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements doivent être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaire, analyse comparative, etc.) doivent être présentées et explicitées.

Lors du dépôt de son étude d'impact, le promoteur devra fournir au moins 15 exemplaires de tous ses documents ainsi que 2 copies sur support informatique en format PDF (Portage Document Format). Une traduction anglaise de l'étude d'impact devrait être rendue disponible afin d'en favoriser la consultation par les Cris.